



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 224.2019 – édition du 14/11/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture Forêt Espaces
Naturels

Mission Chasse Faune Sauvage

AP N°DDTM-SEAFEN-AP-2019-132

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les tirs d'effarouchement ou de destruction d'oiseaux
de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres pour la saison 2019 – 2020**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

la directive européenne n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 331-85, R. 411-1 à 14 et R. 432-1 et 1-5 ;

Vu

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu

l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu

la mise à disposition du public du projet de décision effectuée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 23 septembre au 13 octobre 2019 ;

Vu

l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 octobre 2019 ;

Considérant

que le rapport de Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 122 cormorans, la population de grands cormorans hivernants, en augmentation depuis 2015, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Des tirs d'effarouchement de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ou de destruction dans le cas où l'effarouchement n'est pas suffisant et si la prédation de ces oiseaux sur les populations de poissons endémiques menacées persiste, sont autorisés, sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2020 sur les sites prévus à l'article 3.

Les opérations de destruction sont autorisées sur proposition de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des agents assermentés de l'agence française pour la biodiversité, ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou par les lieutenants de louveterie ou les gardes-chasse ou gardes-pêche particuliers.

Article 2.

Par dérogation, ces opérations sont suspendues pendant les deux semaines précédant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Ces opérations sont suspendues dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 3.

Les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc et les sites en eau libre dans les vallées suivantes :

- axe du Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus, Estéron, Vésubie, Tinée, Cians,
- vallée de la Siagne,
- vallée de la Roya.

Article 4.

Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 52, ainsi répartis :

- vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris lac du Broc), de la Vésubie et du Cians : **29**
- vallée de la Siagne : **5**
- vallée de la Roya : **18**

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives du lac et des cours d'eau visés à l'article 3 à condition d'être à une distance de plus de 150 mètres des habitations. Près des axes routiers ouverts à la circulation, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à une distance de plus de 50 mètres de ces axes.

Article 5.

La liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations est annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ces personnes devront être porteuses du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

- fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb,
- fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.

Article 6.

Dans le périmètre visé à l'article 3, les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil et finir une heure après son coucher.

Par dérogation, sur le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et cesseront dès 10h00 du matin.

Article 7.

Avant chaque opération, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du conseil départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

Article 8.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9.

Un compte rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer avant le **9 mars 2020**, y compris en cas de bilan nul.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation des tirs pour les saisons suivantes.

Article 10.

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 11.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nice, le 13 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

01352

MALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-132

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES A PARTICIPER
AUX OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT OU DE DESTRUCTION
D'OISEAUX DE L'ESPÈCE « GRAND CORMORAN » (*PHALACROCORAX
CARBO SINENSIS*) SUR LES EAUX LIBRES POUR LA SAISON 2019 – 2020**

Secteurs	Personnes autorisées
Vallée de la Roya	M. Yann BALLAND
Lac du parc départemental naturel du Broc	M. Yann BALLAND
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA
Vallée du Var et affluents (hors lac du Broc)	M. Yann BALLAND
	M. Augustin CIVALIER
	M. Jean-Michel MEGE
	M. Jean-Michel BLANCHI
	Mme Sophie BLANC
	M. Christophe BARLA
	M. Romain PASSERON
Vallée de la Siagne	M. Jean-Paul BALESTRA
	M. Frédéric GIRARDIN
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 60
Mél: pref-vm-transport@alp-es-maritimes.gouv.fr

N° 2019- 913

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÉGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- VU la demande d'agrément reçue le 30 octobre 2019 accompagnée des justificatifs utiles
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

1. **ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit

46. docteur Olivier Bisch
55 place Jean Aude
06600 ANTIBES.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 NOV. 2019**

*Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
06 93 41 12*



Thierry BUIATTI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Hélène GERARD , responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine de NICE 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERTOGLIATI Odile BUFFONI Anne-Marie	GARLES Nadia CARLOTTI Myriam	GUILLON Gilles JURADO Christèle

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DUMERJAT Murielle FRICERO Dominique	ITALIANO Sylvie LUCAS Catherine	TODESCO Rita VATTIATA Vilma ZAIDI Fatima

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BREUIL Anne-Marie		

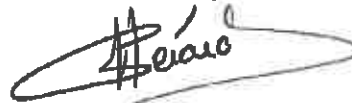
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des Impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERTOGLIATI Odile BUFFONI Anne-Marie CARLES Nadia CARLOTTI Myriam GUILLON Gilles JURADO Christèle	DUMERLIAT Murielle FRICERO Dominique ITALIANO Sylvie LUCAS Catherine TODESCO Rita VATTIATA Vilma ZAIDI Fatima	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE, le 2 NOV. 2019
La responsable du pôle de contrôle revenus
patrimoine de NICE 1



Hélène GERARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2019.132 Aut. tirs effarouch.destruct.Gds Cormorans.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
BARP.....	7
Pole Activites Transport.....	7
AP 2019.913 Liste Medecins agrees sieg.hors CMP modif	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	9
DDFiP.....	9
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	9
pcrp.nice 1.....	9

Index Alphabétique

AP 2019.132 Aut. tirs effarouch.destruct.Gds Cormorans.....2
AP 2019.913 Liste Medecins agrees sieg.hors CMP modif7
pcrp.nice 1.....9
BARP.....7
D.D.T.M.....2
DDFiP.....9
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....7
Services Deconcentres de l'Etat.....9